

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 30 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article 21-28, après la référence : « 21-13-1, », est insérée la référence : « 21-13-2, » ;

« 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 26, après la référence : « 21-13-1, », sont insérés les mots : « soit celles souscrites en application de l'article 21-13-2, » ;

« 3° Après les mots : « des déclarations », la fin de l'article 26-1 est ainsi rédigée : « suivantes, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations :

« 1° Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français ;

« 2° Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français ;

« 3° Celles souscrites en application de l'article 21-13-2. »

« 4° Le dernier alinéa de l'article 26-3 est ainsi modifié :

« a) À la fin de la première phrase, la référence : « et 21-13-1 » est remplacée par les références : « , 21-13-1 et 21-13-2 » ;

« b) À la seconde phrase, la référence : « ou 21-13-1 » est remplacée par les références : « , 21-13-1 ou 21-13-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions sur la naturalisation des étrangers dont un frère ou une soeur a acquis la nationalité française par la naissance et la résidence en France, qui ont été supprimées par le Sénat.